

Légation  
Impériale  
de Russie.

---

Athènes, le 7<sup>e</sup> / 19 décembre 1887

Mon cher Ministre,

En Vous entretenant ce matin  
de l'arrangement relatif à la recon-  
naissance des sociétés anonymes  
j'ai perdu de vue un détail, — celui  
relatif à la date où l'arrangement  
entrerait en vigueur. Le délai d'un  
mois révolue après la signature, adopté  
dans l'arrangement Russe-Allemand  
dont je Vous ai laissé le texte, étant  
trop long, je vais m'en référer sur  
ce point à St Pétersbourg par le

télégraphe. M'autoriserez vous à  
dire que vous acceptez un terme  
plus court? Je n'ai pas besoin de  
vous avouer que c'est dans l'intérêt  
des Sociétés Russes en litige avec  
"l'Archange" que je vous le demande,  
car il n'y a pas à douter que vos tri-  
bunaux n'admettraient pas l'effet  
rétroactif de l'arrangement en faveur  
de ces Sociétés; n'est-ce pas?

Auriez vous l'extrême bonté de  
me donner une réponse au plus tôt que  
vous le pourrez, afin que j'écrive  
mon télégramme sans perte de temps.

Veuillez agréer, mon cher Ministre,

l'expression de mes sentiments les  
plus distingués

E. Butkowi

Παρίσις.  
Απρ. 1888.

Ἐν Βιέννῃ, τῇ 2/14 Ἀπριλίου 1888.

114.

Ἀγαπητέ μοι δίδυμοι,

ἔγραψά σοι καὶ χθὲς.

Σήμερον δὲ, ἀρβὺν τὴν ἀπὸ 30 Μαρτίου  
11 Ἀπριλίου

ἐπιστολὴν σου, ἀποσπείρομαι ὁδὸν τινα.

Μετά παρ' ἐλευθερίαν κοσούτων ἑτῶν, οὐδόλως,

ἐνθυμούμαι καὶ πρῶτα τῇ ἐλληνοφρονίᾳ,

συμβῆναι. ἀλλ' ἀναγνοῦς ταύτην ἐν τάξει,

προσέει, οὐχὶ ἐναντίωσιν ἀλλ' ἐπιστήμῃ,

βυστινῶν διατάξεων ἑστῶν ἀναγκῶν,

τοῦτο δὲ γίνεσθαι καὶ προσέτιον ἄρθρον.

Καὶ δὲ, ἐργασίᾳ καὶ ἄρθρα 11 καὶ

13. ἔτι μὲν τοῦ πρώτου δίδου καὶ

1.

ὀριζῆσθαι βαρὺς ἢ ἰσχυρὸς τῶν διατάξεων  
ἐὰν συμβαλεῖται : α.) κατὰ τοὺς νόμους  
τοῦ κράτους εἰς ὃν ἐπὶ ἡγήται ὁ διατάξων.  
β.) κατὰ τοὺς νόμους τοῦ κράτους ἐν  
ᾧ σχολάζει ἢ ἀναποροποιεῖται. γ.) κατὰ  
τοὺς νόμους τοῦ κράτους ἐν ᾧ ἐγγράφῃ  
ἢ διατάξων. — Καὶ τούτο μὲν ὡς πρὸς  
τοὺς τύπους. — Περὶ δὲ τοῦ συνδιατάκτου  
κρίνουσιν τῆς διατάξεως, εἴτε καὶ ἀποφασί-  
σῃ ὡς πρότερον ἢ κοροσθεῖα τοῦ  
κράτους εἰς ὃν ἀνήκει ὁ διατάξων  
/Statut personnel/. — Ἐπεὶ οὖν  
ἐξ ἡδυν ἔχω παρουσίαν ἐν Ρωσσίᾳ ἔγραψα  
τῇ διατάξει ἐνριπνόμενος ἐν Γαλλίᾳ.

ἢ διαθεῖται δὲ οὐ ἴσα ἰσχυρότητα/παρα' τύπων,  
ἐὰν συντάχῃ ἢ παρα' τὸν ἑλληνικὸν  
ἢ παρα' τὸν ρωσσικὸν ἢ καὶ παρα' τὸν  
γαλλικὸν νόμον. β) παρα' οὐδὲν ἐὰν συγγενῇ  
πρὸς ἑλληνικῷ νόμῳ.

Ἰπὶ τῷ τοῦ ἀρθροῦ 13, § α', ἀνάγκη  
να' ἐνθυμιθῇ ὅτι εἰς τὰ αἰνιγμα  
μόνα ἐφαρμόζονται οἱ νόμοι τοῦ  
τύπου ἴσα κινῶνται, εἰς δὲ τὰ  
μνητά οἱ νόμοι τοῦ κράτους εἰς  
ὃ ὑπέχθη ὁ φανών.

Ἐν γένει γροῦν, ὅτι πρέπει νὰ διακρίνῃται  
ὡς ἔνεστιν (ὑπὲρ τῶν ἑλλήνων) τὴν  
ἐφαρμογὴν τῆς ἐργασίας πληροποιοῦν

κομποδείας, ἀντὶ τῆς ἀλλοιότητος, ἀδύνατον  
καὶ ἔν τισιν ἀνεκτίκων ρωσικῆς.

Περὶ τῆς ἰταλικῆς συνβάρσεως θέλω  
ἐρευνῆσαι· ἀλλὰ ἐννοητέρον μοι φαίνεται  
καὶ μάθης τὰ κατ' αὐτὴν διὰ τῆς Μαυροπορίας  
ἐν αὐτῇ τῇ Περσικῇ.

Χαίρω ὅτι θὰ σ' ἐπαρίδωμεν καλῶς.

Ἀσπαρνὸν παρ' ἀργυρέων  
πρὸς ἀργυρέων· προδρίκεται τοῖς  
λαοῖς.

Μάριος.



3.

18 a. —  
 " b. [Stempe & v. x. n. - long. leg.]

3. Gen. *auratus*, natural & elegant. ~~very~~  
usually through the ~~the~~ & ~~the~~ of ~~the~~ off.  
It is, in, ~~the~~, ~~the~~, ~~the~~, ~~the~~, ~~the~~ of ~~the~~, ~~the~~  
in ~~the~~ of *the* *off*. ~~the~~ in ~~the~~ to  
in ~~the~~. ~~the~~ ~~the~~, ~~the~~ in ~~the~~ ~~the~~  
and ~~the~~.

Eden, ~~the~~, ~~the~~ ~~the~~ ~~the~~. —

---

---

3. 15. 2

19. c. 6'

Spec. 22.

Fig. 2. 1. —

2. - W. B. S. [J. C. Neerlandi]





Projet

Convention Consulaire)

116

entre

la Grèce et la Russie

S. M. le Roi des Hellènes  
et S. M. l'Empereur de  
toutes les Russies reconnaissant  
l'utilité de déterminer  
les droits, privilèges et  
immunités réciproques  
des Consuls Généraux,  
Consuls, Vice-Consuls et  
Agents consulaires,  
Chanceliers ou secrétaires,  
ainsi que leurs fonctions  
et les obligations auxquelles  
ils seront respectivement  
soumis en Grèce et en  
Russie; tout aussi bien  
que les droits des  
nationaux respectifs et  
les attributions des  
autorités consulaires  
et judiciaires de l'un  
et de l'autre pays, en  
ce qui concerne les  
successions laissées dans  
l'un des États par les  
nationaux de l'autre  
État, ont résolu de

en prison, excepté pour les faits et actes qui, d'après la législation du pays où l'infraction a été commise, entraînent une peine de plus d'un an d'emprisonnement ou une peine afflictive ou infamante. S'ils sont négociants la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce et non pour causes civiles.

### Article 3.

Les Consuls Généraux, Consuls et leurs Chanceliers ainsi que les Vice-Consuls et Agents Consulaires sont tenus de fournir leur témoignage en justice, lorsque les tribunaux du pays le jugeront nécessaire. Mais l'autorité judiciaire devra, dans ce cas, les inviter, par lettre officielle à se présenter devant elle.

En cas d'empêchement

des dits Agents, mais dans les causes civiles seulement, l'autorité judiciaire se transportera à leur domicile pour recevoir leur témoignage de vive voix, ou le leur demandera par écrit, suivant les formes particulières à chacun des deux Etats. Les dits agents devront satisfaire au désir de l'autorité dans le délai qui leur sera indiqué.

#### Article 4.

Les Consuls Généraux, Consuls, vice-consuls et agents Consulaires pourront placer au dessus de la porte extérieure du Consulat l'écusson des armes de leur nation, avec cette inscription: Consulat, Vice-Consulat ou Agence Consulaire de .....

Ils pourront également, dans les résidences maritimes arborer le pavillon de leur pays

sur la maison consulaire  
ainsi que sur le bateau  
qu'ils monteraient,  
dans le port pour —  
l'exercice de leurs fonctions.

Il est bien entendu  
que ces marques extérieures  
ne pourront jamais  
être interprétées comme  
constituant un droit  
d'asile, mais serviront,  
avant tout, à désigner  
aux marins ou nationaux  
l'habitation consulaire.

### Article 15

Les archives consulaires  
seront inviolables en  
tout temps et lieu et  
les autorités locales ne  
pourront sous aucun pré-  
texte, ni dans aucun cas  
visiter ni saisir les papiers  
qui en feront partie.

Ces papiers devront  
toujours être complètement  
séparés des livres et papiers  
relatifs au commerce ou  
à l'industrie que pourraient  
exercer les consuls, vice-  
consuls ou agents consulaires.

respectifs

### Article 6

En cas d'empêchement,  
d'absence ou de décès  
des Consuls Généraux,  
Consuls ou vice-consuls,  
les chanceliers et  
secrétaires, qui auront été  
présentés antérieurement  
en leur dite qualité aux  
autorités respectives seront  
admis de plein droit  
à exercer par interim  
les fonctions consulaires,  
et ils jouiront, pendant  
ce temps, des exemptions  
et privilèges qui y sont  
attachés par la présente  
convention.

### Article 7

Les Consuls Généraux  
et consuls pourront,  
lorsqu'ils y seront autori-  
sés par les lois et les  
règlements de leur pays,  
nommer des vice-consuls  
et des agents consulaires  
dans les villes, ports et  
localités de leur

circonscription consulaire,  
sauf l'approbation du  
Gouvernement territorial.

Ces agents pourront  
être indistinctement choisis  
parmi les sujets des deux  
pays, comme parmi les  
étrangers et seront  
munis d'un brevet  
délivré par le Consul sous  
les ordres duquel ils  
devront être placés. Ils  
jouiront des privilèges  
et exemptions stipulés  
par la présente convention,  
sauf les exemptions  
consacrées par les articles  
2 et 3. Il est spécialement  
entendu, en effet, que,  
lorsqu'un consul ou  
agent consulaire établi  
dans un port ou dans  
une ville de l'un des  
deux pays sera choisi  
parmi les sujets de ce  
pays, ce consul ou  
agent consulaire  
continuera à être  
considéré comme sujet  
de la nation à laquelle  
il appartient, et qu'il

13)  
sera, par conséquent,  
soumis aux lois et règlements  
qui régissent les nationaux  
dans le lieu de sa  
résidence, sans que,  
cependant cette obligation  
puisse gêner en rien  
l'exercice de ses fonctions,  
ni porter atteinte à  
l'inviolabilité des archives  
consulaires.

#### Article 8

Les Consuls généraux  
Consuls et vice-consuls ou  
agents consulaires des deux  
pays, pourront, dans  
l'exercice des pouvoirs qui  
leur sont attribués s'adres-  
ser aux autorités de leur  
circonscription consulaire  
pour réclamer contre  
toute infraction aux  
traités ou conventions  
existant entre les deux  
pays et contre tout  
abus dont leurs nationaux  
auraient à se plaindre.  
Si leurs réclamations  
n'étaient pas accueillies  
par ces autorités, ils

pourraient avoir recours,  
à défaut d'un agent  
diplomatique de leur  
pays, au Gouvernement  
de l'Etat dans lequel  
ils résideraient.

### Article 9.

Les Consuls Généraux,  
Consuls et leurs Chanceliers  
ainsi que les vice-consuls  
et agents consulaires  
des deux pays, auront  
le droit de recevoir  
dans leurs Chancelleries  
au domicile des  
parties et à bord des  
navires de leur nation  
les déclarations que  
pourront avoir à faire  
les capitaines, les gens  
de l'équipage et les  
passagers, les négociants  
et tous autres sujets  
de leur pays. Ils seront  
également autorisés à  
recevoir comme notaires  
les dispositions testamen-  
taires de leurs nationaux.

Les dits Consuls ou  
agents auront le droit

de recevoir tout acte  
notarié destiné à être  
exécuté dans leur pays  
et qui interviendra soit  
entre leurs nationaux  
seulement, soit entre  
un ou plusieurs de leurs  
nationaux et des  
personnes du pays de  
leur résidence. Ils  
pourront même  
recevoir les actes dans  
lesquels les citoyens du  
pays où ils résident  
seront seuls parties,  
lorsque ces actes contiendront  
des conventions relatives  
à des immeubles  
situés dans le pays  
qui a nommé le  
Consul ou Agent, ou  
des <sup>des procurations concernant</sup> affaires à traiter  
dans ce pays.

Quant aux actes  
notariés destinés à  
être exécutés dans le  
pays de leur résidence,  
lesdits Consuls ou  
Agents auront le droit  
de recevoir tous ceux  
dans lesquels leurs

nationaux seront seuls parties; ils pourront recevoir, en outre, ceux qui interviendraient entre un ou plusieurs de leurs nationaux et des citoyens du pays de leur résidence, à moins qu'il ne s'agisse d'actes pour lesquels d'après la législation du pays le ministère de juges ou d'officiers publics déterminés serait indispensable.

Lorsque les actes mentionnés dans le paragraphe précédent auront rapport à des biens fonciers, ils ne seront valables — qu'autant qu'un notaire ou autre officier public du pays y aura concouru et les aura revêtus de sa signature.

Tous les actes ci-dessus mentionnés auront la même force et valeur que s'ils avaient été

4  
passés devant un  
notaire ou autre officier  
public compétent de  
l'un ou de l'autre  
pays, pourvu qu'ils  
aient été rédigés dans  
les formes voulues par  
les lois de l'état auquel  
le Consul appartient,  
et qu'ils aient été sou-  
mis au timbre et à  
l'enregistrement et à  
toutes les formalités en  
usage dans le pays  
où l'acte devra recevoir  
son exécution.

Les expéditions des  
dits actes lorsqu'elles  
auront été legalisées par  
les Consuls Généraux,  
consuls ou vice-consuls  
et scellées du sceau officiel  
de leur Consulat Général,  
consulat ou vice-consulat,  
feront foi, tant en justice  
que hors justice, devant  
tous les tribunaux, juges  
et autorités de Grèce et  
de Russie, au même  
titre que les originaux.  
Dans le cas où

l'authenticité d'un document public enregistré à la Chancellerie de l'une des autorités consulaires respectives serait mise en doute, celle-ci ne pourra refuser à la personne y intéressée, qui en ferait la demande, la confrontation du document en question avec l'acte original, et la dite personne pourra si elle le juge nécessaire, assister à cette confrontation.

Les Consuls Généraux, Consuls et Vice Consuls ou agents consulaires respectifs pourront légaliser toute espèce de documents émanant des autorités ou fonctionnaires de leur pays, et en faire des traductions, qui auront dans le pays de leur résidence, la même force et valeur que si elles avaient été faites

par les traducteurs jurés  
du pays, toutes les fois  
bien entendu, que la partie  
adverse n'y mettrait  
point d'opposition;  
dans ce cas les tribunaux  
respectifs procéderont con-  
formément à la législation  
du pays

#### Article 10

Les Consuls Généraux, con-  
suls et vice-consuls ou  
agents Consulaires pourront  
aller personnellement ou  
envoyer des délégués à  
bord des navires de leur  
nation, après qu'ils  
auront été admis en  
libre pratique, interroger  
le capitaine et l'équipage,  
examiner les papiers de  
bord, recevoir les —  
déclarations sur leur voyage,  
leur destination et les inci-  
dents de la traversée, dresser  
les manifestes et faciliter  
l'expédition de leurs na-  
vires; enfin les accompa-  
gner devant les tribunaux  
et dans les bureaux  
de l'administration du

pays, pour leur servir  
d'interprètes et d'agents  
dans les affaires qu'ils  
auront à suivre, ou les  
demandes qu'ils auront  
à former, sauf dans  
les cas prévus par les  
lois commerciales des  
deux pays, aux dispositions  
desquelles la présente  
clause n'apporte —  
aucune dérogation.

Les fonctionnaires  
de l'ordre judiciaire  
et les officiers et agents  
de la douane du  
pays ne pourront dans  
le port où réside un  
consul ou un agent  
consulaire de l'un des  
deux Etats respectifs,  
opérer ni recherches ni  
visites (autres que les  
visites ordinaires de la  
douane) à bord des  
navires de commerce,  
sans en avoir donné  
préalablement avis au  
dit consul ou agent,  
afin qu'il puisse —  
assister à la visite.

51  
L'invitation qui sera  
adressée, à cet effet, aux  
Consuls, vice-Consuls ou  
agents consulaires indiqués,  
à une heure précise, et  
s'ils négligeaient de  
se rendre en personne  
ou de s'y faire repré-  
senter par un délégué,  
il sera procédé en leur  
absence.

Il est bien entendu  
que le présent article ne  
s'applique pas aux  
mesures prises par les  
autorités locales conformé-  
ment aux règlements  
de la douane et de la  
santé lesquels continueront  
à être appliqués en  
dehors du concours des  
autorités consulaires.

### Article II

En tout ce qui  
concerne la police des  
ports, le chargement et  
le déchargement des  
navires et la sûreté de  
marchandise, biens et  
effets on observera les lois

ordonnances et règlements  
du pays.

Les Consuls et vice-consuls  
ou agents consulaires  
seront chargés exclusivement  
du maintien de l'ordre  
intérieur à bord des  
navires de leur nation;  
en conséquence, ils ré-  
gleront eux-mêmes les  
contestations de toute  
nature qui seraient  
survenues entre le  
capitaine, les officiers  
du navire et les —  
matelots, et spécialement  
celles relatives à la solde  
et à l'accomplissement  
des engagements réciproque-  
ment contractés.

Les autorités locales  
ne pourront intervenir  
que lorsque les troubles  
survenus à bord des  
navires seront de  
nature à troubler la  
tranquillité et l'ordre  
public à terre ou dans  
le port, ou quand une  
personne du pays, ou  
ne faisant pas partie

de l'équipage, s'y  
trouvera liée.

Dans tous les autres  
cas, les autorités précitées  
se borneront à prêter  
tout appui aux consuls  
et vice-consuls ou  
agents consulaires, si  
elles en sont requises  
par eux pour faire  
arrêter et renvoyer à  
bord, ou maintenir  
en état d'arrestation  
tout individu inscrit  
sur le rôle de l'équipage  
chaque fois que les dits  
agents le jugeront  
nécessaire.

Si l'arrestation  
devait être maintenue,  
les dits agents en donneront  
avis dans le plus bref  
délai possible, par  
une communication  
officielle aux autorités  
judiciaires compétentes.

#### Article 12.

Les Consuls Généraux  
consuls, vice-consuls  
ou agents consulaires

pourront faire arrêter  
et renvoyer, soit à  
bord, soit dans leur  
pays, les marins et  
toute autre personne  
faisant, à quelque  
titre que ce soit partie  
des équipages des navires  
de leur nation, dont  
la désertion aurait eu  
lieu sur le territoire <sup>même</sup>  
<sup>me</sup> de l'une des hautes  
parties contractantes.

A cet effet, ils devront  
s'adresser par écrit  
aux fonctionnaires  
compétents et justifier,  
au moyen de la  
présentation des  
régistres des bâtiments  
ou du rôle de l'équi-  
page, ou d'autres  
documents officiels, ou  
bien, si le navire était  
parti, en produisant  
une copie authentique  
de ces documents que  
les personnes réclamées  
faisaient réellement  
partie de l'équipage.  
Sur cette demande,

61  
ainsi justifiée, la remise  
des déserteurs ne  
pourra être refusée.

On donnera, en outre,  
aux dites autorités con-  
sulaires tout secours et  
toute assistance pour  
la recherche et —  
l'arrestation de ces  
déserteurs qui seront  
détenus sur la —  
demande écrite et aux  
frais de l'autorité consu-  
laire, jusqu'au moment  
où ils seront réintégrés  
à bord du bâtiment —  
auquel ils appartiennent,  
ou jusqu'à ce qu'une  
occasion se présente de  
les rapatrier.

Si toutefois cette  
occasion ne se présentait  
pas dans le délai de  
trois mois à compter  
du jour de l'arrestation,  
ou si les frais de leur  
détention n'étaient pas  
régulièrement acquittés,  
les dits déserteurs seront  
remis en liberté, sans  
qu'ils puissent être

arrêtés de nouveau pour  
la même cause.

Si le déserteur avait  
commis quelque crime  
ou délit à terre, —  
l'autorité locale pourra  
surseoir à l'extradition,  
jusqu'à ce que le —  
tribunal eût rendu  
la sentence et que  
celle-ci eût reçu pleine  
et entière exécution.

Les hautes parties  
contractantes conviennent  
que les marins ou autres  
individus de l'équipage  
sujets du pays dans  
lequel s'effectuera la  
désertion sont exceptés  
des stipulations du présent  
article, à moins qu'ils  
ne soient naturalisés  
citoyens de l'autre  
pays.

### Article 13

Toutes les fois qu'il  
n'y aura pas de  
stipulations contraires  
entre les armateurs,

chargeurs et assureurs, les  
avaries que les navires  
des deux pays auront  
souffertes en mer, soit  
qu'ils entrent dans les  
ports respectifs, volonta-  
irement, ou par relâche  
forcée, seront réglées  
par les Consuls Généraux,  
Consuls, vice-consuls ou  
agents consulaires de  
leur nation, à moins  
que des sujets du pays  
dans lequel résideront  
les dits agents ou ceux  
d'une tierce puissance  
ne soient intéressés dans  
ces avaries; dans ces  
cas, et à défaut de  
compromis amiable  
entre toutes les parties  
intéressées, elles devront  
être réglées par l'auto-  
rité locale.

#### Article 14.

Lorsqu'un navire  
appartenant au G.<sup>e</sup>,  
ou à des sujets de  
l'un des deux Etats,

fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront dans le plus bref délai possible porter le fait à la connaissance du Consul Général, Consul, vice-consul, ou agent Consulaire le plus voisin du lieu de l'accident.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires Helléniques qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la Russie seront dirigées par les Consuls Généraux, Consuls, vice-consuls ou agents Consulaires de Grèce et réciproquement toutes les opérations de sauvetage des navires russes, qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la Grèce seront dirigées par les Consuls Généraux, Consuls, vice-consuls ou agents Consulaires de Russie.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu dans ces deux pays, que pour assister l'autorité Consulaire, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers et

7  
l'équipage, et assurer  
l'exécution des dispositions  
à observer pour l'entrée  
et la sortie des marchan-  
dises sauvées.

En l'absence et  
jusqu'à l'arrivée des  
Consuls Généraux, Consuls,  
vice-consuls ou agents  
consulaires ou de la  
personne qu'ils délègue-  
ront à cet effet, les  
autorités locales devront  
prendre toutes les mesu-  
res nécessaires pour la  
protection des individus  
et la conservation des  
objets qui auront été  
sauvés du naufrage.

#### Article 15.

Les Consuls Généraux,  
Consuls, ainsi que les  
vice-consuls et agents  
consulaires, jouiront  
dans les deux Etats de  
toutes les exemptions,  
prérogatives, immunités  
et privilèges qui seront  
accordés aux agents de

la même classe de la  
nation la plus favorisée.

#### Article 16

En cas de décès d'un  
hellène en Russie ou  
d'un Russe en Grèce,  
soit qu'il fût établi dans  
le pays, soit qu'il y  
fût simplement de  
passage, les autorités com-  
pétentes du lieu du  
décès sont tenues de  
prendre, à l'égard  
des biens mobiliers du  
défunt, les mêmes  
mesures conservatoires  
que celles qui, d'après  
la législation du pays,  
doivent être prises à  
l'égard des successions  
des nationaux, sous  
réserve des dispositions  
stipulées par les articles  
suivants.

#### Article 17.

Si le décès a eu lieu  
dans une localité ou

réside un Consul Général,  
Consul, vice-consul ou  
agent consulaire de la  
Nation du défunt, ou  
bien à proximité de  
cette localité, les —  
autorités locales devront  
en donner immédia-  
tement avis à l'  
autorité consulaire  
pour qu'il puisse  
être procédé, en commun  
à l'apposition des  
scellés respectifs sur  
tous les effets, meubles  
et papiers du défunt.  
L'autorité —

consulaire devra donner  
le même avis aux  
autorités locales lorsqu'elle  
aura été informée du  
décès la première.

Si l'apposition  
immédiate des scellés  
paraissait nécessaire  
et que cette opération  
ne pût, pour un motif  
quelconque, avoir lieu  
en commun, l'auto-  
rité locale aura la faculté  
de mettre les scellés —

préalablement, sous le  
concours de l'autorité  
consulaire, et vice versa,  
sauf à informer l'autorité  
qui ne sera pas intervenue  
et qui sera libre de  
croiser ensuite son sceau  
avec celui déjà apposé.

Le Consul Général,  
Consul, Vice-Consul ou  
Agent Consulaire aura  
la faculté de procéder à  
cette opération soit en  
personne, soit par un  
délégué dont il aura  
fait choix. Dans ce  
dernier cas, le délégué  
devra être muni d'un  
document émanant  
de l'autorité consulaire,  
revêtu du sceau du  
Consulat,

et constatant  
son caractère officiel.

Les scellés apposés  
ne pourront être levés  
sans le concours de  
l'autorité locale et de  
l'autorité consulaire ou  
de son délégué.

Il sera procédé de

la même manière  
à la formation de  
l'inventaire de tous  
les biens mobiliers ou  
immobiliers, effets et  
valeurs du défunt.

Tantefois, - si, après  
un avertissement  
adressé par l'autorité  
locale à l'autorité  
consulaire; ou, vice  
versa, par l'autorité  
consulaire à l'autorité  
locale, pour l'inviter  
à assister à la levée  
des scellés simples ou  
doubles et la formation  
de l'inventaire —  
l'autorité à qui l'inv-  
itation a été adressée, ne  
s'était pas présentée  
dans un délai de 48  
heures à compter de  
la réception de l'avis,  
l'autre autorité pourrait  
procéder seule aux  
dites opérations.

### Article 18

Les autorités compétentes

feront les publications  
prescrites par la législation  
du pays relativement  
à l'ouverture de la  
succession et à la  
convocation des  
héritiers ou créanciers  
sans préjudice des  
publications qui pourront  
également être faites  
par l'autorité consulaire.

### Article 19

Lorsque l'inventaire  
aura été dressé conformé-  
ment aux dispositions  
de l'article 17, l'autorité  
compétente délivrera à  
l'autorité consulaire, sur  
sa demande écrite et  
d'après cet inventaire,  
tous les biens meubles  
dont se compose la  
succession, les titres,  
valeurs, créances, papiers  
ainsi que le testament,  
s'il en existe. L'autorité  
consulaire pourra  
faire vendre aux  
enchères publiques tous

les objets mobiliers de la succession susceptibles de se détériorer et tous ceux dont la conservation en nature entraînerait des frais onéreux pour la succession. Elle sera tenue, toutefois, de s'adresser à l'autorité locale, afin que, la vente soit faite dans les formes prescrites par les lois du pays.

#### Article 20.

L'autorité Consulaire devra conserver à titre de dépôt, demeurant soumis à la législation du pays, les effets et valeurs inventoriés, le montant des créances que l'on réalisera et des revenus qu'on touchera ainsi que le produit de la vente des meubles, si elle a eu lieu, jusqu'à l'expiration du terme de six mois à compter

du jour de la dernière  
des publications faites  
par l'autorité locale,  
relativement à  
l'ouverture de la  
succession, ou du  
terme de huit mois  
à compter du jour  
du décès s'il n'a pas  
été fait de publication  
par l'autorité locale.

Toutefois, l'autorité  
consulaire aura la  
faculté de prélever  
immédiatement, sur  
le produit de la  
succession, les frais de  
dernière maladie et  
d'enterrement du  
défunt, les gages des  
domestiques, loyers,  
frais de justice et de  
consulat et autres de  
même nature, ainsi  
que les dépenses  
d'entretien de la  
famille du défunt,  
s'il y a lieu.

Article 21

Sous la réserve des

9/  
dispositions de l'article  
précédent, le conseil  
aura le droit de  
prendre à l'égard  
de la succession  
mobilière ou immobilière  
du défunt, toutes  
les mesures conserva-  
toires qu'il jugera  
utiles dans l'intérêt  
des héritiers. Il pourra  
s'administrer, soit  
personnellement, soit  
par des délégués choisis  
par lui et agissant en  
son nom, et il aura  
le droit de se faire  
remettre toutes les valeurs  
appartenant au défunt  
qui pourraient se trouver  
déposées, soit dans les  
caisses publiques, soit  
chez des particuliers.

### Article 22

Si pendant le délai  
mentionné à l'article  
20, il s'élève quelque  
contestation à l'égard  
des réclamations, qui  
pourraient se produire

contre la partie mobilière  
de la succession de la  
part des sujets du pays  
ou de sujets d'une  
tierce Puissance, la  
décision concernant ces  
réclamations, en tant  
qu'elles ne reposent pas  
sur le titre d'hérédité  
ou de legs appartiendra  
exclusivement aux  
tribunaux du pays.

En cas d'insuffisance  
des valeurs de la succession  
pour satisfaire au  
paiement intégral des  
créances, tous les —  
documents, effets ou  
valeurs appartenant à  
cette succession devront,  
sur la demande des  
créanciers, être remis  
à l'autorité locale compé-  
tente l'autorité consulaire  
restant chargée de repré-  
senter les intérêts de ses  
nationaux.

### Article 23

À l'expiration du  
terme fixé par l'article  
20, s'il n'existe aucune

réclamation l'autorité  
consulaire, après avoir  
acquitté, d'après les  
tarifs en vigueur dans  
le pays, tous les frais  
et comptes à la  
charge de la succession,  
entiera définitivement  
en possession de la  
partie mobilière de  
la dite succession,  
qu'elle liquidera et  
transmettra aux  
enfants droit, sans  
avoir d'autre compte  
à rendre qu'à son propre  
Gouvernement.

#### Article 200

Dans toutes les  
questions auxquelles  
pourront donner lieu  
l'ouverture, l'adminis-  
tration et la liquida-  
tion des successions  
des nationaux d'un  
des deux pays dans  
l'autre, les Consuls  
Généraux, Consuls,  
vice-consuls et Agents  
Consulaires respectifs

représenteront de plein  
droit les héritiers et  
seront officiellement re-  
connus comme leurs  
fondés de pouvoirs sans  
qu'ils soient tenus  
de justifier de leur man-  
dat par un titre spécial.  
Ils pourront, en  
conséquence se présen-  
ter soit en personne  
soit par des délégués  
choisis parmi les  
personnes qui y sont  
autorisées par la  
législation du pays  
par devant les autori-  
tés compétentes pour y  
prendre, dans toute affaire  
se rapportant à la  
succession ouverte les  
intérêts des héritiers, en  
poursuivant leurs droits  
ou en répondant  
aux demandes formées  
contre eux.

Il est toutefois bien  
entendu que les Consuls  
Généraux, Consuls vice  
Consuls et Agents Consulaires  
étant considérés comme

10/  
fondés de pouvoirs de  
leurs nationaux ne  
pourront jamais être  
personnellement mis  
en cause relativement  
à toute affaire concernant  
la succession.

### Article 25.

La succession des  
biens immobiliers sera  
régie par les lois du  
pays dans lequel les  
immeubles seront  
situés, et la connaissance  
de toute demande en  
contestation, concernant  
les successions immobilières  
appartiendra exclusivement  
aux tribunaux de ce  
pays.

Les réclamations  
relatives au partage  
des successions mobilières  
ainsi qu'aux droits  
de succession sur les  
effets mobiliers, laissés  
dans l'un des deux  
pays, par des sujets  
de l'autre pays seront

jugées par les tribunaux  
ou autorités compétentes  
de l'état auquel appar-  
tenait le défunt et  
conformément aux  
lois de cet état, à moins  
qu'un sujet du pays  
où la succession est  
ouverte n'ait des droits  
à faire valoir à la  
dite succession.

Dans ce dernier cas,  
et si la réclamation  
est présentée avant  
l'expiration du délai  
fixé par l'article 20,  
l'examen de cette  
réclamation sera  
déféré aux tribunaux  
ou autorités compétentes  
du pays où la  
succession est ouverte  
qui statueront confor-  
mément à la législa-  
tion de ce pays, sur  
la validité des prétentions  
du réclamant et s'il  
y a lieu, sur la quote-  
part qui doit lui  
être attribuée.

Lorsqu'il aura été  
désintéressé de cette

quote part le reliquat  
de la succession sera  
remis à l'autorité  
consulaire qui en  
disposera à l'égard  
des autres héritiers, con-  
formément aux  
stipulations de l'ar-  
ticle 23.

### Article 26.

Lorsqu'un Hellène  
en Russie ou un Russe  
en Grèce sera décédé sur  
un point où il ne se  
trouve pas d'autorité  
consulaire de sa nation,  
l'autorité locale compé-  
tente procédera, conformément  
à la législation du  
pays, à l'apposition  
des scellés et à  
l'inventaire de la  
succession. Des copies  
authentiques de ces  
actes seront transmises  
dans le plus bref délai,  
avec l'acte de décès et  
le passeport national  
du défunt, à l'autorité

consulaire la plus voisine  
du lieu où se sera  
ouverte la succession, ou  
par l'intermédiaire du  
Ministère des Affaires  
Étrangères, au représen-  
tant diplomatique  
de la nation du défunt.

L'autorité locale  
compétente prendra à  
l'égard des biens laissés  
par le défunt, toutes  
les mesures prescrites  
par la législation du  
pays, et le produit de  
la succession sera transmis  
dans le plus bref délai  
possible, après le délai  
fixé par l'article 20, aux  
dits agents diplomatiques  
ou consulaires.

Il est bien entendu,  
que dès l'instant que  
la légation de la nation  
du défunt, ou l'autorité  
consulaire la plus voi-  
sine, aura envoyé un  
délégué sur les lieux,  
l'autorité locale, qui  
serait intervenue,  
devra se conformer

111/  
aux prescriptions contenues  
dans les articles précédents.

### Article 24

Les dispositions de la  
présente convention  
s'appliqueraient égale-  
ment à la succession  
d'un sujet de l'un  
des deux Etats, qui étant  
décédé hors du  
territoire de l'autre  
Etat, y aurait laissé  
des biens mobiliers ou  
immobiliers.

### Article 28.

Les gages et effets  
ayant appartenu aux  
matelots ou passagers  
de l'un des deux  
pays morts dans  
l'autre pays, soit à  
bord d'un navire,  
soit sur terre, seront  
remis entre les mains  
du Consul de leur  
Nation.

### Article 29

La présente Convention

restera en vigueur pen-  
dant dix années à  
dater du jour de  
l'échange des ratifications.

Si aucune des  
hautes parties contra-  
ctantes n'avait notifié  
à l'autre, une année  
avant l'expiration de  
ce terme l'intention  
d'en faire cesser les  
effets, elle demeurera  
obligatoire pendant une  
année encore, à partir  
du jour où l'une  
ou l'autre des Hautes  
Parties contractantes  
l'aura dénoncée.

Les ratifications en-  
seront échangées à  
le plus  
tôt que faire se pourra.  
En foi de quoi etc.

Περί τῆς ἐν Ρωσσίᾳ γοργοργίᾳς Ἑλληνικῶν  
πρωϊόντων καὶ τῆς ἐν Ἑλλάδι γοργοργίᾳς Ρωστικῶν.

Ἡ ἐν τῇ Ρωσσίᾳ γοργοργίᾳ ἰσχύοντι διὰ τὰ εἰσαγόμενα  
ἐν Ρωσσίᾳ Ἑλληνικὰ πρωϊόντα, ἢ προσέχουσιν οἱ αἶνοι, τὸ ἔλαιον τῶν ἔλαιων,  
αἱ ἔλαια καὶ τὰ σπυρτὰ ἔτι σχεδὸν βαρύνει, τῆς δὲ λούλων σχεδὸν ἀναγορεύ-  
θῆναι τῆς εἰσαγωγῆς τῶν ἀντικῶν πρωϊόντων ἐν Ρωσσίᾳ.

Ἡ ἐν τῇ Ρωσσίᾳ ἰσχύοντι γοργοργίᾳ ἐν τῇ Ρωσσίᾳ γοργοργίᾳ ἐν-  
τὶν συνταγῶν πρὸς τὴν ἀξίαν τῶν πρωϊόντων. διότι ἐν τῇ Ουκρανίᾳ αἶνος δόλις  
ἢ οὐκ ὡς τῆς γοργοργίᾳς συντάξας ἐν Ρωσσίᾳ εἰσαγόμενος ἔχειται καὶ οὐκ ἔστι  
940 γραμμ. ὁ ἐν αὐτῷ ἐν Ρωσσίᾳ αἶμος ἀνέχεται ἐν τῇ διαστάσει τῆς ἀρχι-  
μῆς τοῦ αἵματος, ἐν βαρυνόμενῳ εἰσάγειται δὴν τῶν αἶνων διὰ αἵματος 0,83 γραμμ.  
τῆς συνταγῆς τῶν γοργοργίᾳς οὐδὲν συνταγῆς τῶν πρὸς ἀξίαν ἔχειται  
τῇ Ρωσσίᾳ συνταγῆς, ὅτι τῆς διὰ τῇ συνταγῆς τῶν Ἑλληνικῶν αἶ-  
νων ἀπὸ ἀξίαν τῆς ἔλαιων τῆς συνταγῆς καὶ τῆς ἀξίαν τῶν αἵμων  
λούλων, διότι οἱ Ἑλληνικοὶ αἶνοι καὶ μαζοῖα οἱ Ουκρανικοὶ ἐν ἀρχι-  
μῆς πρὸς τῇ συνταγῆς οὐδὲν συνταγῆς. Ἄλλοις δὲ ἔτι τῇ βαρύνει αὐτὴ γοργο-  
ργίᾳ τῇ Ουκρανίᾳ αἶνων καὶ δὲ αὐτὸ τῇ Ρωσσίᾳ αἶμων, βαρυνόμε-  
νος οὐκ ἔστι τῇ χροῖας τῇ συνταγῆς Ἑλληνικῶν αἶνων, οἷον οὐκ ἔστι  
ἔλαιον ὑπερβαίνει καὶ ὅτι αὐτὸ τῇ συνταγῆς τῇ ἔλαιων καὶ  
ἀγορᾶς συνταγῆς αἶνων.

Ὁ ἐν τῇ ἔλαιον τῇ ἔλαιον καὶ αὐτὸ τῇ ἔλαιων ἐν βαρυνόμενος  
αἶμος συνταγῆς αἶμων εἰσάγειται βαρύνει καὶ συνταγῆς πρὸς τὴν ἀξίαν  
τῇ πρωϊόντων λούλων. διότι ἐν τῇ ἀξίαν τῇ ἔλαιον καὶ μέσος ἔλαιον  
ὑπερβαίνει τὰ 0,85 γραμμ. καὶ οὐκ ἔστι, ἐν βαρύνει ἐν αὐτῷ ἔλαιον 0,65 γραμμ.  
ἐν δὲ τῇ ἔλαιον ἐν βαρύνει συνταγῆς ἔλαιον σχεδὸν τῇ ἀξίαν αὐτῶν ἐν  
τῇ ἔλαιον τῇ συνταγῆς. ἔλαιον τῇ ὑπερβαίνει λούλων αἶμων πρὸς τῇ  
τῇ ἔλαιον τῇ ἔλαιον ἐν Ρωσσίᾳ, τῇ δὲ τῇ ἔλαιων καὶ συνταγῆς μετὰ τῇ  
συνταγῆς καὶ τῇ ἔλαιον 1882 ἀναγορεύθῃ σχεδὸν ἐν τῇ αἶμων ἐν τῇ  
Ρωσσίᾳ γοργοργίᾳ καὶ τῇ μέσος πρὸς τῇ ἀξίαν αἶμων. οὐκ ἔστι  
βαρυνόμενος καὶ τῇ μετὰ τῇ Ρωσσίᾳ Ἑλληνικῶν ἔλαιων, διότι ἀξίαν ἔ-

γινώσκει ελάχιστα πούτα μεταφέροντα τα προϊόντα ταύτα εν Ρωσία εισπράχον-  
το ως ημερησίως Ρωσικών προϊόντων.

Καθ' όμοίαν άδελφον συνταραχόντων ύποψαλλει και το έως των ούρων  
εισαγωγικών έτος δι'ά έτηθεν άναγράφοντες σχεδόν τής εισαγωγής του έτη  
του τουτου προϊόντος εν Ρωσία, διότι εν το προϊόντος τουτου η άξία δι'ν  
εμπραίνει τα 0,35-0,40 γράμ. καλ'όμως ο εισαγωγικός δασμός άνέρχε-  
ται εις 0,49 γράμ. όσοι δέν πούνατο ύμιν' να έχη ο' άπολέρομα τής να-  
ραμύσου τής εισαγωγής και του χρησίμου τουτου έτηνου προϊόντος.

Αντίθετα τών μεγάλων και άναγορευμένων σχεδόν δασμών ενι έτη-  
νών προϊόντων εν Ρωσία, οι ύποψαλλόμενοι εν τή έτηνου δασμοποσίω δα-  
σμοί εισαγωγής Ρωσικών προϊόντων, όστι δι' τή καιά' μεγάλα ποσά' εν Ρω-  
σίας εισαγομένων σιτηρών, ψών, δερμαίων, μουμίων χειμαρίων και τουλί-  
ων ενι σχεδόν έπί'χολοι, διότι ούδεν' τουτου εμπραίνει τα 25% τής άξίας  
του προϊόντος. Η άναγοσία ενι τών % του φόρου προς τή άξίαν ενι μίς των  
βών ενι 6%, ενι του σίλου 9%, χειμαρίων 20%, τουλίον 24% και  
των δερμαίων 25%.

14/4/90 *th*